

CONGRES MONDIAL 2010 PARIS

Thème proposé par le groupe français

L'assurance obligatoire

Mythes et réalités juridiques et économiques

Jérôme Kullmann

Président de l'AIDA-France

Vice-Président de l'AIDA Europe

PREMIERE PARTIE – PRESENTATION DU THEME

-I- Esprit

L'existence d'une garantie d'assurance suppose l'existence d'un contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance peut être souscrit :

- à la libre initiative du souscripteur
- ou en raison d'une obligation imposée :
 - par la loi, à l'occasion d'une situation particulière :
 - activité
 - professionnelle : avocat, intermédiaire en assurance,...
 - non professionnelle : activité sportive,...
 - situation personnelle :
 - familiale : parent d'enfants, ...
 - futur retraité
 - à raison de la propriété ou de l'utilisation d'un bien : exposition du bien au risque de catastrophe naturelle ou technologique, ou d'un acte de terrorisme,...
 - par un cocontractant à l'occasion d'une autre opération contractuelle
 - emprunteur : assurance décès ou invalidité imposée par le prêteur
 - locataire d'un bien : assurance incendie, ..., imposée par le bailleur

L'assurance ainsi imposée peut couvrir un risque relevant de :

- l'assurance de choses (ou de biens)
- l'assurance de responsabilité
- l'assurances de personnes

La garantie d'un risque peut être obligatoire

- soit par la souscription d'un contrat d'assurance spécifique (assurance de responsabilité automobile,..)
- soit par inclusion automatique, dans un contrat d'assurance librement souscrit (assurance d'un appartement contre les risques d'incendie, de vol, etc...) d'une garantie non choisie par les parties (assureur et souscripteur) : risque de catastrophe naturelle, etc... L'actualité permet d'évoquer l'éventualité d'une garantie du risque dépendance obligatoirement attachée à un contrat d'assurance sur la vie, ou d'un contrat d'assurance multirisques habitation, etc...

On est donc en présence :

- soit, dans le premier cas, d'un contrat d'assurance obligatoire,
- soit, dans le second cas, d'une garantie obligatoire incluse dans un contrat librement souscrit.

-II- Enjeux

1) Implications financières

Sans l'obligation de prendre la garantie d'assurance, le risque serait-il *économiquement assurable* ? A quelles conditions de montant de garantie et de montant de prime ?

Autrement dit, le caractère obligatoire de la garantie du risque :

- permet-il l'assurance de ce risque : sans l'obligation, la garantie d'assurance ne pourrait être trouvée sur le marché de l'assurance libre ?
- permet-il d'obtenir une prime inférieure à ce qu'elle serait si l'assurance était facultative (libre) ?

La mutualisation est évidemment au coeur de la question.

2) Implications concurrentielles

Quand une assurance est obligatoire, ce sont des éléments fondamentaux du contrat d'assurance qui sont réglementés (risques obligatoirement couverts, montant de la garantie, etc...). Certains estiment qu'il n'y a plus de concurrence puisque tous les assureurs qui agissent sur ce marché doivent respecter ces règles, tous les contrats devenant alors identiques. Cette appréciation est-elle réellement justifiée ? La pratique ne montre-t-elle pas que certains assureurs essaient d'améliorer la garantie édictée par l'Etat ?

Il faut aussi envisager la concurrence au niveau international. L'Union européenne fournit d'assez nombreux exemples de distorsions de concurrence : l'architecte d'un pays où n'existe pas l'assurance de responsabilité obligatoire est avantagé s'il intervient pour un chantier de construction situé dans un pays où les architectes sont, eux, soumis à une telle obligation d'assurance.

Et si une garantie est obligatoire, le fait d'aller souscrire le contrat d'assurance à l'étranger permet d'échapper à cette garantie obligatoire et de ne pas payer la prime correspondante.

3) Situation de la réassurance

On dit parfois que les assureurs sont apparemment hostiles, mais fondamentalement favorables aux assurances obligatoires car celles-ci leur apportent des primes.

Cela est-il aussi vrai des réassureurs ? Comment réagissent-ils, très concrètement, en présence d'une assurance obligatoire ?

-III- Appréciations critiques

Chaque groupe national de l'AIDA a normalement pu prendre connaissance des réponses données au questionnaire par les autres. Vous êtes priés de donner une appréciation **personnelle** (celle du rapporteur et/ou celle de votre groupe national), indépendante du régime juridique de votre propre pays. Il sera ainsi possible de dégager une opinion majoritaire de l'AIDA, au plan mondial ou au plan continental (par exemple de l'Amérique du Sud et de l'Amérique Centrale, de l'Union européenne, etc...). Vous pouvez, et devez, approuver ou critiquer chaque mécanisme juridique de chaque Etat selon les réponses qui vous ont été communiquées par le rapporteur national.

Si une telle opinion majoritaire se dégage, il sera envisageable pour l'AIDA de remplir une fonction de groupe de pression ou d'opinion (lobby). A cette fin, il est souhaitable de **recueillir l'avis des assureurs, des réassureurs, des intermédiaires d'assurance et des assurés (grands risques et/ou associations de consommateurs)** afin de présenter les opinions communes ou divergentes.

Voici les quelques réflexions qui ont conduit à établir le point 6. du questionnaire (« Appréciations et recommandations »).

1) Peut-on parler d'assurance « libre », donc non obligatoire, uniquement quand l'Etat n'intervient aucunement ?

Parler d'assurance « libre » est juridiquement exact et intellectuellement cohérent lorsque l'Etat n'intervient à aucun moment.

Ce n'est évidemment plus le cas si l'Etat édicte une obligation de garantie ou de souscription du contrat d'assurance.

Il faut cependant envisager tous les modes d'intervention de l'Etat qui, sans imposer la souscription de l'assurance, peut cependant aider financièrement :

- le souscripteur, en prenant en charge tout ou partie de la prime
- l'assureur, en prenant en charge une partie des sinistres
- l'ensemble des intéressés, y compris les réassureurs, en intervenant comme réassureur de dernière ligne (Fonds de garantie, réassurance par un organisme d'Etat, etc...).

2) Evolution des assurances obligatoires

A partir du moment où un pays a rendu obligatoire une assurance ou une garantie, par exemple pour la responsabilité civile automobile, pour quelle raison l'extension du système à d'autres risques est-elle admise ou, au contraire, refusée ? Historiquement, un Etat rend-il obligatoire une assurance uniquement lorsque survient un événement catastrophique, ou lorsque l'opinion publique le demande, ou encore lorsque ce sont les assureurs, ou d'autres professionnels, qui font pression pour qu'elle soit mise en place ?

Peut-on observer, à l'inverse, des mouvements politiques, économiques, etc... vers une suppression des assurances obligatoires en vigueur ?

DEUXIEME PARTIE – QUESTIONNAIRE

1. Eléments fondamentaux

1.1. L'obligation est édictée

1.1.1. Par la loi

1.1.1.1. nationale

1.1.1.2. internationale

1.1.2. Par un cocontractant de façon systématique

1.1.2.1. Banque à l'occasion d'un prêt

1.1.2.2. Bailleur à l'occasion de la location d'un bien

1.1.2.3. Autre

1.2. Contexte de l'édition d'une assurance obligatoire

1.2.1. Une assurance a été rendue obligatoire

1.2.1.1. Sans urgence

1.2.1.2. Dans l'urgence

1.3. Nature du risque

1.3.1. Assurance de biens

1.3.2. Assurance de responsabilité

1.3.2.1. Professionnelle

1.3.2.2. Vie privée

1.3.3. Assurances de personnes

1.3.3.1. Assurance sur la vie

1.3.3.2. Assurance maladie et/ou accident

1.4. Exclusions

1.4.1. Autorisées

1.4.2. Interdites

1.4.3. Imposées

1.5. Sanctions de l'absence d'assurance

1.5.1. Pénale

1.5.2. Administrative

1.5.2.1. Interdiction d'exercice d'une activité professionnelle

1.5.2.2. Autre

1.5.3. Civile

2. Modalités de la prise de l'assurance obligatoire

2.1. Souscription d'un contrat d'assurance garantissant le risque

2.1.1. Non

2.1.2. Oui

2.1.2.1. par un contrat individuel

- 2.1.2.2. par un contrat collectif
- 2.1.3. Sélection du risque par l'assureur : l'assurance étant obligatoire pour l'assuré, existe-t-il un moyen de contraindre l'assureur à contracter ?
 - 2.1.3.1. Non. Conséquences ?
 - 2.1.3.2. Oui :

2.2. Garantie automatiquement incluse dans un contrat librement souscrit

- 2.2.1. Non
- 2.2.2. Oui

3. Aspects financiers

3.1. Montant de la garantie

- 3.1.1. Plafond
 - 3.1.1.1. Illimité
 - 3.1.1.2. Minimum imposé
- 3.1.2. Franchise
 - 3.1.2.1. Interdite
 - 3.1.2.2. Obligatoire
 - 3.1.2.3. Libre

3.2. Montant de la prime

- 3.2.1. Fixé par l'Etat
 - 3.2.1.1. Non, jamais
 - 3.2.1.2. Oui
 - 3.2.1.2.1. Pourcentage d'une autre prime
 - 3.2.1.2.2. Montant identique pour tous les assurés
- 3.2.2. Librement fixé par les parties
 - 3.2.2.1. Non, jamais
 - 3.2.2.2. Oui
- 3.2.3. Système de bonus-malus (pas de sinistre pendant une année : la prime diminue ; sinistre : la prime augmente)
 - 3.2.3.1. Libre
 - 3.2.3.2. Réglementé
- 3.2.4. Aux yeux des assurés, les primes des assurances obligatoires sont-elles d'un niveau
 - 3.2.4.1. Supportable
 - 3.2.4.2. Insupportable
- 3.2.5. Sans son caractère obligatoire, l'assurance connaîtrait-elle une prime
 - 3.2.5.1. identique à la prime pratiquée
 - 3.2.5.2. sensiblement supérieure à la prime pratiquée

3.3. Données financières : des études permettent-elles de

- 3.3.1. Connaître le résultat bénéficiaire ou déficitaire d'assurances obligatoires (primes/indemnités)
 - 3.3.1.1. Résultat bénéficiaire
 - 3.3.1.2. Résultat déficitaire

- 3.3.2. Savoir si le marché libre de l'assurance couvrirait le risque considéré si l'assurance n'était pas obligatoire
 - 3.3.2.1. Couvrirait
 - 3.3.2.2. Refuserait de couvrir
 - 3.3.2.3. Couvrirait, mais avec des primes plus élevées ou des garanties moins étendues
- 3.3.3. Savoir, pour un risque déterminé et en l'absence d'obligation de prendre l'assurance, les personnes exposées au risque souscrivent volontairement cette assurance (exemple : inondation à caractère catastrophique, ...)
 - 3.3.3.1. peu de personnes prennent l'assurance
 - 3.3.3.2. de nombreuses personnes prennent l'assurance

4. Réassurance

4.1. Réassurance obligatoire

- 4.1.1. Obligation pour un réassureur privé
- 4.1.2. Obligation pour un réassureur public
 - 4.1.2.1. Sous forme d'une réassurance classique
 - 4.1.2.2. Sous forme d'un Fonds de garantie étatique

4.2. Comportement des réassureurs privés de votre pays

- 4.2.1. Refus de réassurer des assurances obligatoires
- 4.2.2. Accord pour réassurer des assurances obligatoires
 - 4.2.2.1. Avec les assureurs nationaux
 - 4.2.2.2. Avec des assureurs étrangers

4.3. Aspects économiques

5. Aspects internationaux

Afin de simplifier un problème extrêmement complexe, voici quelques questions pratiques :

- 5.1. Disposez vous de loi qui traite le problème de l'assurance obligatoire en matière internationale ?
 - 5.1.1. Votre loi nationale
 - 5.1.2. Un traité international
- 5.2. Si une activité est soumise à une assurance obligatoire, une personne étrangère doit-elle disposer de cette assurance pour exercer cette activité ?
 - 5.2.1. Oui, en souscrivant obligatoirement l'assurance dans votre pays
 - 5.2.2. Oui, mais elle peut disposer de cette assurance en l'ayant souscrite dans son propre pays
 - 5.2.3. Non, elle n'a pas à disposer de cette assurance pour exercer cette activité
- 5.3. Est-il licite de souscrire l'assurance obligatoire auprès d'un assureur étranger

5.3.1. Non

5.3.2. Oui

5.3.2.1. En cas de litige entre l'assureur et l'assuré, quelle loi le juge appliquera-t-il

5.3.2.1.1. la loi de l'assureur

5.3.2.1.2. la loi de l'assuré

5.4. Cas particulier de la garantie obligatoire intégrée à un contrat facultatif : en souscrivant le contrat facultatif à l'étranger

5.4.1. la garantie obligatoire

5.4.1.1. est incluse dans le contrat par l'assureur étranger

5.4.1.2. n'est pas incluse dans le contrat par l'assureur étranger

5.4.2. la prime (ou la taxe,...) correspondant à la garantie obligatoire et qui doit être versée à l'organisme collecteur (assureur, fonds de garantie,...)

5.4.2.1. lui est cependant versée

5.4.2.2. ne lui est pas versée

6. Appréciations et recommandations

Pensez-vous qu'il convient :

6.1. de prohiber le système de l'assurance (ou de la garantie) obligatoire

6.1.1. au plan des principes : aucune garantie ne doit être obligatoire : motifs :

6.1.1.1. atteinte à la liberté contractuelle

6.1.1.2. absence de sélection du risque

6.1.1.3. atteinte à la concurrence

6.1.1.3.1. entre assureurs

6.1.1.3.2. entre assurés

6.1.1.3.3. au niveau international (voir 5.2)

6.1.1.4. Autre

6.1.2. pour des raisons pratiques

6.1.2.1. en cas de refus opposé par l'assureur, problème pour le contraindre à délivrer sa garantie

6.1.2.2. réticence des réassureurs

6.1.2.3. Autre

6.2. de supprimer des assurances obligatoires actuellement en vigueur

6.2.1. Assurances de biens

6.2.2. Assurances de responsabilité

6.2.3. Assurances de personnes

6.3. de réserver l'assurance obligatoire à certains risques spécifiques

6.3.1. responsabilité civile : automobile, médicale,...

6.3.2. dommages aux biens : événements catastrophiques, habitation principale, pertes d'exploitation pour les entreprises,....

- 6.3.3. dommages corporels : par voie d'assurance personnelle ou collective, pour les enfants, ...
- 6.3.4. assurance en cas de décès : assurance des emprunteurs,...
- 6.3.5. assurance en cas de vie : retraite,...
- 6.3.6. assurance dépendance

6.4. de développer certaines assurances obligatoires

- 6.4.1. Lesquelles ? Risques catastrophiques, risques des personnes en situation de faiblesse (personnes âgées, enfants, victimes de dommages causés par des tiers responsables,...), etc... :
- 6.4.2. au plan national ou au plan international (continental : Union européenne, Mercosur, etc...), ou encore mondial
- 6.4.3. pour des raisons morales : solidarité, protection des victimes,...
- 6.4.4. pour des raisons d'efficacité :
 - 6.4.4.1. accès à l'assurance facilité par la mutualisation : baisse des primes
 - 6.4.4.2. contrainte nécessaire à l'égard des personnes qui n'ont pas l'esprit de précaution, de prévention, de prévoyance,...

6.5. Si le principe d'une assurance obligatoire recueille votre approbation, faut-il imposer :

- 6.5.1. la prise d'assurance
 - 6.5.1.1. au moyen de la souscription d'un contrat d'assurance spécifique
 - 6.5.1.2. par inclusion automatique dans un contrat d'assurance déjà souscrit
 - 6.5.1.3. en développant les contrats d'assurance collective
 - 6.5.1.4. en obligeant les assureurs à assurer
- 6.5.2. un taux de prime
 - 6.5.2.1. fixé par la loi
 - 6.5.2.2. librement fixé
- 6.5.3. un système de bonus-malus (réduction-majoration) en fonction de la sinistralité
- 6.5.4. un montant de garantie
 - 6.5.4.1. unique
 - 6.5.4.2. minimum
 - 6.5.4.3. libre
- 6.5.5. des clauses de définition des risques garantis et des exclusions
- 6.5.6. l'obligation de réassurer aux réassureurs qui opèrent sur le marché national considéré
- 6.5.7. l'intervention de l'Etat en tant que réassureur de dernière ligne
- 6.5.8. un système de Fonds de garantie